

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2022

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 436)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 66

présenté par

M. Naegelen, M. Panifous, M. Jean-Louis Bricout, Mme Bassire, M. Guy Bricout, M. Castellani, Mme Descamps, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Morel-À-L'Huissier, M. Pancher, M. Saint-Huile, M. Serva, M. Taupiac et Mme Youssouffa

ARTICLE 14

Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« 1°A L'article 226-15 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « L'action publique peut être éteinte, y compris en cas de récidive, dans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 800 €. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 640 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 1 600 €. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle (AFD) au cas de l'atteinte au secret des correspondances. L'objectif est de cibler les ouvertures ou vols de courriers et colis qui deviennent une véritable fléau pour nos concitoyens.